



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

DE LA COMMUNE DE PONT DE METZ

Nous, maire de la commune de PONT DE METZ,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

I-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale,
- Seulement sur accord du maire, aux personnes ayant eu un lien quelconque avec la commune.

Article 2 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains gratuits affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (la durée d'occupation est fixée à cinq ans).
- Soit en caveau provisoire communal affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (la durée d'occupation est fixée à 12 mois).

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, dans une case du columbarium, dans un caveau ou dispersées dans le jardin du souvenir.

L'urne contenant les cendres peut aussi, lorsqu'il existe une concession familiale, être scellée sur la sépulture ou être déposée dans le vide sanitaire de cette dernière.

Article 3 : Choix des emplacements

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, que ce soit en cas d'acquisition en terrain vierge ou sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4 : Accès autorisé, horaires

Horaires d'accès au cimetière

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h00 à 18h00.

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7h00 à 21h30.

Article 5 : Comportement des personnes

L'accès au cimetière est autorisé à tout public, sauf aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux personnes promenant leur chien ou autre animal à l'exception des personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas décentement vêtue ou dont le comportement serait incorrect.

Dans cette enceinte, les personnes devront se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux, celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées par les employés communaux ou les services de police, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

Elles devront respecter le silence des lieux.

La musique et les chants sont strictement prohibés, à l'exception de ceux afférents au cérémonial des convois funéraires ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées.

La vidéo et la photographie sont interdites, sauf autorisation du maire et des familles concernées.

Il ne pourra y avoir de réunions dans le cimetière, à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs propres au fonctionnement du cimetière ou lors des cérémonies commémoratives officiellement autorisées. Hors de ce cas, toute assemblée est interdite et pourra être dispersée.

Il est expressément **interdit** :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs ou autres plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- D'inhumer ou disperser des cadavres ou cendres d'animaux domestiques.

Les quêtes, cotisations, collecte et vente diverses ne pourront être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le maire.

Article 6 : Vol au préjudice des familles

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité, de fermer les véhicules durant le stationnement sur le parking et de ne pas laisser à la vue des objets de valeur.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par les familles et/ou par la municipalité, sera invité à se rendre en mairie pour vérification des faits. Les délinquants seront immédiatement traduits devant l'autorité compétente.

La victime devra effectuer une déclaration de vol auprès des services de police ou de gendarmerie.

Article 7 : Circulation de véhicule

L'entrée des véhicules automobiles, bicyclettes ou motocyclettes est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des convois funéraires,
- Des véhicules des services techniques communaux,
- Des véhicules de service et ceux des entrepreneurs autorisés par l'administration (après demande écrite) pour le transport des matériaux, dont le tonnage sera limité à 3,5T d'après l'arrêté municipal n°2015-115 du 15 octobre 2015,
- Des véhicules des personnes présentant des difficultés à se déplacer après l'obtention d'une autorisation écrite spéciale délivrée par l'administration.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure d'homme au pas.

La municipalité pourra, en cas de nécessité, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis ne pourront stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer le convoi. Il est recommandé d'utiliser les allées piétonnes réservées à cet effet et de ne pas piétiner les pelouses et autres massifs.

Article 8 : Le démarchage

Il est formellement interdit de proposer à tout employé municipal, quel que soit son grade ou son emploi, une quelconque gratification pour tout travail de service relevant de ses fonctions.

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner, soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Articles 9 : La végétation

Sur les sépultures, il est interdit de planter en pleine terre des arbres, arbustes et autres plantes.

Seule est autorisée la végétation en pot dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas 50 centimètres de hauteur et reste dans la limite de l'emplacement concédé.

En cas de débordement ou d'empiètement de la végétation sur les tombes voisines ou les allées, une mise en demeure au concessionnaire ou à la famille sera effectuée (par courrier si leurs coordonnées sont connues de l'administration municipale, sinon par voie d'affichage au pied de la concession).

En l'absence d'exécution, dans les trente jours suivant la notification, l'excédent de végétation sera élagué par les services techniques de la commune aux frais du concessionnaire ou de la famille.

Le dépôt de fleurs et bacs à fleurs est interdit dans les allées au pied des sépultures et au pied ou au-dessus du columbarium.

Il est également prohibé d'entreposer du matériel (nécessaire de nettoyage, plaques, soucoupes, pots...) derrière les concessions ou dans la haie bordant le cimetière.

S'il en était trouvé, le concessionnaire ou la famille seraient mis en demeure (par courrier si leurs coordonnées sont connues de l'administration municipale, sinon par voie d'affichage au pied de la concession) de procéder à leur enlèvement et en l'absence d'exécution, dans les trente jours suivant la notification, les dîtes fleurs, bacs à fleurs et/ou matériel seraient enlevés par les services municipaux.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 10 : Les registres funéraires

Des registres et des fichiers tenus par la mairie mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la date de décès et éventuellement la date de contraction, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

II-LES CONCESSIONS

Elles pourront être : individuelles, collectives (nominatives) ou familiales, selon l'acte souscrit par le concessionnaire initial.

Il existe deux types de concessions renouvelables dont les prix sont fixés par délibération du conseil municipal : les concessions temporaires en columbarium de 30 et 50 ans renouvelables et les concessions temporaires sur terrain concédé de 30 et 50 ans renouvelables d'après la délibération n°2018-48.

Les concessions perpétuelles ne sont plus allouées depuis le 1^{er} janvier 2017 (Délibération du conseil municipal du 3 novembre 2016).

Article 11 : Acquisition et droit à la concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser en mairie ; aucune entreprise publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat d'obsèques ou cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Dès signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature de l'acte.

Rétrocession d'une concession : toute demande de rétrocession d'une concession (ou partie d'une concession double ou triple) à la commune sera possible uniquement par le biais d'une délibération du Conseil Municipal et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Article 12 : Dispositions des terrains, dimension des concessions et des inter tombes

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités, des contraintes de circulation et de service.

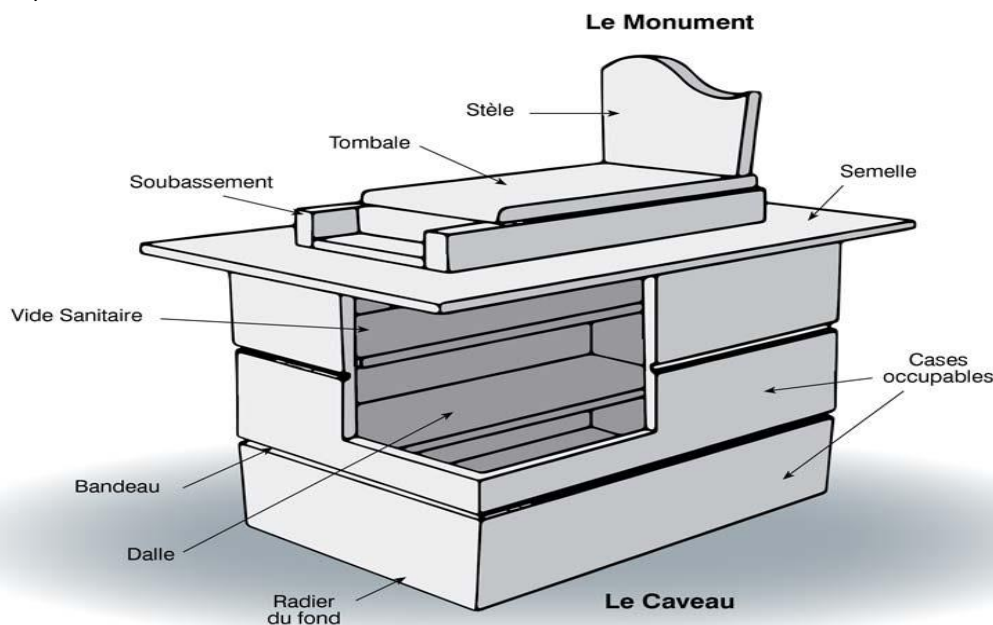
Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les superficies du terrain neuf octroyé au concessionnaire sont les suivantes :

- Concession simple : 2m50 de longueur et 1m25 de largeur.
- Concession double : 2m50 de longueur et 2m80 de largeur.
- Concession triple : 2m50 de longueur et 4m35 de largeur.

Un inter tombe de 30 cm sera laissé libre entre chaque concession (15cm le long de chaque - voir schéma page 5) et ne pourra en aucun cas être concédé aux familles d'après l'article L.2223-13 dernier alinéa et article R.2223-4 du CGCT.

Le conseil municipal demande obligatoirement la pose d'un caveau avec une semelle dès l'achat de la concession. (Ainsi qu'une hauteur comprise entre 0.50 cm et 100cm pour le vide sanitaire - voir schéma ci-dessous).



III-REGLES RELATIVE AUX INHUMATIONS

Un seul mode d'inhumation existe dans le cimetière (hormis la crémation) : en concession particulière (terrain concédé avec caveau obligatoire) d'après l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2010 de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du champ captant situé sur le territoire de la commune de Pont-de-Metz.

On entend par inhumation :

- Le dépôt d'un cercueil en concession funéraire,
- Le dépôt d'une urne en concession funéraire ou cinéraire (columbarium),
- Le scellement d'une urne sur le monument d'une concession funéraire,
- La dispersion de cendres au jardin du souvenir.
- Au moyen d'un cavurne, dans le lieu déterminé à cet effet.

Article 13 : Les inhumations

Aucune inhumation ne pourra être faite dans le cimetière communal sans autorisation du maire ; il en sera de même pour le dépôt ou le scellement d'une urne cinéraire ou la dispersion des cendres.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Les corps arrivant de l'extérieur de la commune ne seront inhumés qu'après visa de l'autorisation de transport de corps par la mairie.

Les inhumations, effectuées par les pompes funèbres sous la surveillance de la police municipale, se feront pendant les heures de travail des agents municipaux.

Toutefois, excepté le dimanche et les jours fériés, le service municipal pourra faire face le samedi, à la situation reconnue exceptionnelle dans les 4 cas suivants :

- Décès accidentel.
- Suicide.

- Décès d'une personne mineure.
- Famille du défunt domiciliée hors département ou métropole.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux y compris la gravure.

Article 14 : Scellement d'une urne sur concession existante

L'urne sera fixée sur le monument funéraire au moyen d'un procédé ou d'un matériau propre à garantir son inamovibilité. Le procédé et le matériau seront précisés dans la demande de travaux présentée à l'administration par l'entreprise chargée des travaux.

Le scellement n'est pas autorisé sur le columbarium.

Article 15 : Inhumation d'urgence

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le maire.

Article 16 : Contrôle des inhumations

L'agent de police municipale ou un représentant de la mairie devra, à l'arrivée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Article 17 : Ouverture des caveaux

L'ouverture des caveaux ou le creusement d'une fosse, sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

L'ouverture de caveau préalable à une inhumation fera l'objet d'une demande de la part de l'entrepreneur des pompes funèbres. Il ne pourra procéder à l'ouverture qu'après accord de l'administration.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment ou similaire, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol. L'utilisation de tôles ou bâches est interdite.

Dans le cas où la construction serait défectueuse, et où elle présenterait des dangers, toute opération funéraire dans le caveau pourra être refusée avant la remise en état de sécurité.

Lorsqu'au moment de l'inhumation dans le caveau, un obstacle imprévu quelconque empêche l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être exécuté devant l'assistance ; de ce fait, le corps devra être porté au caveau provisoire avant toute nouvelle tentative d'inhumation (voir le chapitre VI).

Les pompes funèbres, ou un constructeur funéraire, pratiqueront l'ouverture ou la fermeture du caveau, et qu'il sera constaté par la suite la présence d'eau dans le caveau, la commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable.

Article 18 : Inhumation en emplacements individuels

Des inhumations pourront s'effectuer en terrain commun, c'est-à-dire en sépulture individuelle d'une durée de 5 ans, à titre gratuit pour des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Lorsque les familles ne se manifestent pas à l'échéance de la sépulture, les intéressés n'étant jamais prévenus individuellement par l'administration, ces terrains pourront être légalement repris après la 5^{ème} année, délai légal de rotation de corps, et les restes mortels non réclamés seront placés dans l'ossuaire, le tout dans les conditions déterminées par les réglementations générales et particulières.

Article 19 : Identification

Les cercueils devront être munis d'une plaque de métal inoxydable, vissée sur le milieu du couvercle, ces plaques mentionneront les noms et prénoms du défunt, ainsi que l'année du décès. (législation funéraire)

Article 20 : Pompage des caveaux

Si au moment de l'ouverture, le caveau est inondé, suivant l'article 90 du Règlement Sanitaire Départemental, la vidange des caveaux devra être effectuée par une société habilitée à effectuer le pompage des caveaux.

Celle-ci devant s'engager à vidanger les eaux usées résultant de ces pompages dans une station d'épuration conformément à l'article 91 du Règlement Sanitaire Départemental.

Le travail de pompage est effectué sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée, en aucun cas l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière ou dans les drains d'eaux pluviales, sous peine de poursuites envers le contrevenant.

IV-REGLE RELATIVE AUX EXHUMATIONS

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire et avec assistance de la police municipale, chargée de surveiller l'opération et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité.

Il sera dressé un procès-verbal de l'opération.

Les exhumations ne seront autorisées uniquement au vu d'une demande signée par les proches parents du défunt, tous les frais étant à la charge du demandeur.

Les exhumations seront faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que sous la surveillance d'un agent de la police municipale, excepté le dimanche et les jours fériés. Toute exhumation sera accompagnée d'un arrêté municipal de fermeture du cimetière.

Les familles devront prendre leurs dispositions en ce qui concerne les fosses, pour enlèvement des objets funéraires, entourages, pierre tombales, etc...

Article 21 : Autorisation d'exhumation

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois, elle ne peut être faite qu'à l'expiration d'un délai d'un an après le décès, si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à certaines maladies contagieuses.

Article 22 : Procédure d'exhumation

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront revêtir un costume spécial, qui sera ensuite désinfecté, ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

Tous les frais d'exhumation, de ré-inhumation, de dépositaire, seront à la charge du demandeur et payés par lui-même ou son mandataire après l'opération accomplie.

Il en sera de même pour les frais de vacation de police qui seront réglés selon le tarif en vigueur, après facturation du service.

V-REGLE RELATIVE AUX RÉUNIONS ET/OU RÉDUCTIONS DE CORPS

Article 23 : Réunions et/ou réductions de corps

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 24 : Les horaires

Les réductions ou réunions de corps nécessaires à la reprise des concessions abandonnées, celles réalisées pour nettoyage et gain en capacité de caveau ou celles arrivées à échéance, pourront s'effectuer, aux dates fixées par l'administration, sous la surveillance de la police municipale, excepté le dimanche et les jours fériés.

Article 25 : Rythme à respecter

Par mesure d'hygiène et du respect dû aux morts, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ceux-ci puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation pour réduction de corps.

VI-CAVEAU PROVISOIRE (DÉPOSITOIRE)

Les places du caveau provisoire sont attribuées pour l'inhumation provisoire des corps et urnes cinéraires, ceci dans l'attente de création d'une concession privée, dans la limite de 12 mois maxi.

Le conjoint survivant ou à défaut, les parents les plus proches du défunt doivent déposer :

- Soit une demande d'achat de concession en bonne et due forme pour construire un caveau,
- Soit une demande de réduction de corps dans le caveau de famille où doit être inhumée la personne pour laquelle est faite la demande.

Article 26 : Démarche à suivre

Au-delà d'un délai de 6 jours après le décès et en cas de maladie contagieuse, les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil en bois dur de 22 mm d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique étanche, muni d'une plaque nominative.

Articles 27 : Demande de dépôt dans caveau provisoire

Les demandes de dépôt dans le caveau provisoire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'exhumation, du dépôt de corps ou de cendres.

Article 28 : Délai

L'inhumation d'un corps, d'un cercueil de réduction ou d'une urne funéraire dans les cases du caveau provisoire communal, ne pourra excéder 12 mois. Ensuite, il sera procédé d'office à l'inhumation en terrain ordinaire ou à une dispersion au jardin du souvenir.

La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités (voir chapitre VI).

VII-CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 29 : Travaux de concession et/ou de monuments

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise à la pose d'une semelle OBLIGATOIREMENT.

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Toute construction de caveaux et de monuments devra être soumise à une déclaration préalable de travaux spécifique aux travaux, auprès du service de la mairie.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur demande écrite de travaux avec plans. La hauteur des monuments est fixée à 1 m 50 maximum.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

La voûte du caveau pourra être engazonnée ou recouverte soit d'une pierre tombale soit d'une stèle.

Les pierres tombales et les stèles seront réalisées en matériaux naturels, tels que pierre dur, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites concédées.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du maire après traduction.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de procéder d'office à ce travail.

Article 30 : Obligations du concessionnaire

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayant droit de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour le service public, la salubrité ou les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

VIII-ESPACE CINÉRAIRE

CAVURNES, COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

La municipalité n'assure pas de cérémonie funéraire.

Article 31 : Réglementation pour la gestion des urnes funéraires (cinéraires)

En aucun cas la famille ne peut garder l'urne funéraire durablement à son domicile (Loi du 19 décembre 2008, art.III-11)

La Loi du 19 décembre 2008 a donné un statut de « corps » aux cendres. Dans une urne il y a donc une « personne ». Les proches ont le choix entre plusieurs destinations pour les cendres et l'urne funéraire.

Il est possible de :

- Déposer l'urne funéraire dans une concession bâtie : columbarium, caverne, caveau ou une concession en pleine terre, dans le cimetière ou une propriété privée (sur autorisation préfectorale).
- De sceller l'urne funéraire sur un monument familial existant.
- De disperser les cendres au jardin du souvenir d'un cimetière ou en pleine nature.
- De l'immerger en pleine mer (sur autorisation du Maire de la commune d'immersion).

La notion de nature reste aléatoire car il n'existe pas de définition juridique de ce terme.

La circulaire NOR IOCB0915243 C du 14 décembre 2009 désigne sous cette terminologie : « les parcs naturels non aménagés ». On y retrouve donc la mer, la montagne, les forêts et les bois.

En revanche, les cendres ne peuvent pas être dispersées dans :

Les jardins publics ou privés, les voies publiques, les champs et espaces cultivés, les voies fluviales et les cours d'eau. La dispersion des cendres dans des cours d'eau, considérés comme des espaces publics maritimes n'est pas autorisée (Fleuves, rivières, ruisseaux, lacs, étangs...)

En cas de dispersion, il est nécessaire d'en informer la commune de naissance du défunt. Un registre établi à cet effet répertoriera et enregistrera la date et le lieu de dispersion des cendres ainsi que l'identité du défunt.

Rappel de l'article R2213-39 : « Le placement dans une sépulture, une caverne, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case du columbarium d'une urne, et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération. »

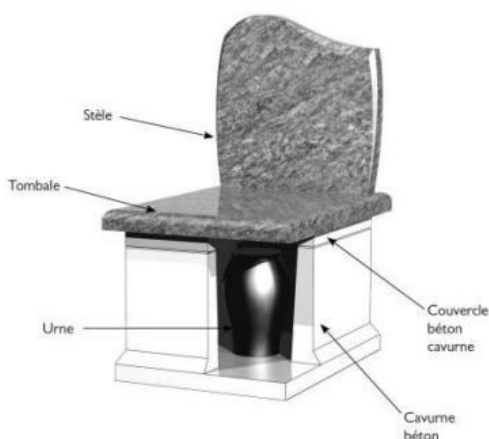
Le crématorium dispose d'une pièce dans laquelle on peut conserver l'urne funéraire durant un an maximum, afin de laisser à la famille du défunt le temps de choisir la destination des cendres. Si elle ne récupère pas les cendres au bout d'un an, celles-ci seront dispersées dans le jardin du souvenir du cimetière local.

Le dépôt d'une urne au columbarium ou la dispersion des cendres au jardin du souvenir est effectué par la famille ou l'opérateur funéraire de son choix.

L'agent de police municipal ou le représentant du maire, chargé de la surveillance des opérations funéraires, ne saurait être sollicité pour procéder au dépôt ou à la dispersion.

Article 32 : CAVURNES

Un emplacement est mis à disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes. Ces petits caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension est de 0.80m sur 0.60m. Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale adaptée (ou d'une plaque en marbre de recouvrement).



Les emplacements des cavernes ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou tout autre moment postérieur à celle-ci.

Deux durées de concession sont possibles : concession trentenaire (30 ans) ou cinquantenaire (50 ans) renouvelable aux conditions du moment.

Les urnes ne pourront être déplacées dans les caveaux sans une autorisation spéciale du Maire.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même.

Aucun ornement artificiel, pot, jardinière, etc, ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des cavernes.

Article 33 : COLUMBARIUM

Le columbarium est accessible aux conditions définies au chapitre III du présent règlement.

Environ 2 ou 3 urnes de dimensions courantes pourront être déposées dans chaque case, la capacité étant fonction de la forme et du volume de chaque urne.

Les dimensions des cases sont de 50 cm de longueur, 50 cm de largeur et de 50 cm d'hauteur.

Le columbarium est destiné à recevoir exclusivement des urnes, celles-ci ne doivent en aucun cas être scellées sur ces monuments cinéraires comme précisé à l'article 14 du présent règlement.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre fournies par la commune. Une seule plaque gratuite sera fournie par case pendant la durée de la concession.

Ces plaques devront être gravées avant le dépôt de l'urne aux frais du concessionnaire. Les inscriptions devront préalablement recevoir l'agrément de la commune.

Dans un souci d'unité esthétique, les gravures sur les portes du columbarium seront réalisées.

- Dans le cas de deux urnes par emplacement :
 - Chaque inscription occupera une demi-plaque :
 - 1 ligne de caractères pour le nom de 2.5 cm de hauteur et le prénom de 2 cm de hauteur (pour la première lettre de 2.5 cm),
 - 1 ligne de caractère pour « époux(se) » d'une hauteur de 2 cm, 1 ligne de caractère pour les dates de naissance et de décès d'une hauteur de 2 cm,
- Dans le cas de trois urnes par emplacement, les inscriptions devront être réduites.

Le tout en caractères de type bâton et de couleur or.

La pose de photographie d'identité et de porte fleur est autorisée en position gauche de la porte. Tous autres éléments de décoration, tels que les plaques, les vases, etc... sont interdits.

Seul le dépôt de fleurs au pied du columbarium est autorisé en sachant que les agents municipaux sont autorisés à enlever les fleurs défraîchies.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, ou de la sépulture où elles ont été inhumées, sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 34 : Renouvellement des cases

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai d'un an et un jour après le délai légal de deux ans et un jour, seront dispersées dans le jardin du souvenir.

L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration des périodes de 30 ou 50 ans.

Article 35 : JARDIN DU SOUVENIR

La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière, hors du jardin du souvenir.

Sur la demande écrite des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet.

La cérémonie devra s'effectuer obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'un mandataire, et d'un agent municipal, après autorisation délivré par le maire.

Le certificat de crémation établissant l'identité du défunt sera requis et une copie sera conservée dans les services de la mairie.

Le jardin du souvenir est accessible aux conditions définies au chapitre III du présent règlement.

Chaque opération de dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie.

Toute personne ayant fait l'objet d'une dispersion de ses cendres peut être identifiée au moyen d'une plaque gravée, fournie par la municipalité au tarif de 25€ l'unité (sans gravure), qui sera fixée sur la colonne en granit du jardin du souvenir prévue à cet effet par les services municipaux dans un délai de 30 jours à compter de la dispersion. Des plaques doubles pour les couples sont vendues au prix coûtant à 45€ l'unité.

Il appartient aux familles des défunts de faire graver la plaque en respectant la police d'écriture « Times New Roman ». La taille de la police d'écriture (Times New Roman) doit respecter les normes ci-après :

- 15 mm de hauteur pour les lettres majuscules
- 10 mm de hauteur pour les lettres minuscules

La finition de la gravure sera uniquement couleur « OR ».

Fleurs en pot et attributs funéraires sont prohibés sur les pelouses et massifs du jardin du souvenir, ainsi que sur les colonnes.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront retirées périodiquement par les services municipaux.

En cas de vent violent, et à sa discrétion, l'agent municipal pourra faire reporter une cérémonie de dispersion des cendres funéraires compte tenu du respect dû aux morts, de la décence et de la salubrité.

IX-OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS

Article 36 : Obligation des entrepreneurs

Le conseil municipal oblige la pose d'un caveau avec semelle voire l'article 28 du présent règlement.

Aucune construction, réparation intérieure ou extérieure, aucune ouverture de caveau pour vérification ne pourra être entreprise sans en avoir fait la demande en mairie et obtenu l'accord de l'administration.

Cette autorisation de travaux sera présentée au service de police municipale afin de pouvoir pénétrer dans l'enceinte du cimetière et commencer les travaux.

La déclaration de construction ou d'implantation d'un caveau devra être accompagnée d'un plan coté, de la date du début des travaux, et des renseignements nécessaires pour apprécier la nature de ceux-ci (hauteur, ouverture, capacité...).

Elle devra parvenir au service de la mairie, 48 heures au moins avant le début des travaux. Ceux-ci pourront être exécutés, en ce qui concerne la pose ou la construction de la cave uniquement, dès que l'administration aura désigné l'emplacement, ceci étant conditionné par la date d'ouverture de chantier.

Un état des lieux sera réalisé et signé le premier et dernier jour d'intervention du constructeur, conjointement avec le service municipal.

En cas de différend, l'accès dans le cimetière ne sera autorisé qu'après réparation des dommages et accord exprès de l'administration.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les éventuelles dégradations commises, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs concernés.

Article 37 : Interruption des travaux

Tous travaux commencés avant l'observation des préliminaires indiqués dans le chapitre VII seront suspendus.

À cet effet, les agents municipaux, avant d'aviser sans retard l'entrepreneur intéressé, interrompront les ouvriers chargés d'exécuter les travaux.

Article 38 : Les véhicules

L'accès au cimetière municipal par les véhicules de travaux se fait par le portail arrière en dehors de l'entrée principale réservée au public et convois funéraires.

La clé du grand portail arrière du cimetière devra être demandée en mairie au commencement des travaux.

Il est interdit à tout véhicule de circuler en dehors des allées principales (A, B et C) sur lesquelles la charge est limitée à 3.5 tonnes d'après l'arrêté municipal n°2015-115 en date du 15 octobre 2015.

Toute détérioration sera à la charge de l'entrepreneur.

Article 39 : Respect des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation des allées.

Les fouilles seront entourées d'une protection/signalisation afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées et portées hors du cimetière par le service funéraire en charge des travaux.

Celui-ci vérifiera qu'elles ne contiennent aucun ossement lorsque l'emplacement aura servi pour de précédentes inhumations.

La construction du caveau ne pourra être commencée sans que la terre ne soit enlevée.

La construction terminée le terrain devra être nettoyé et libre de tout dépôt (bois, ferraille, béton ou autres matériaux de construction).

Lors de la fouille des terres, il sera formellement interdit de tailler les terres en talus et de prendre plus de terrains en longueur que celui fixé par l'arrêté de concession, les étalements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.

Dans le cas où des éboulements de fosses ou autres viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leur frais.

Les étalements et les murs de caveaux seront faits avec soins aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes précautions exigées en pareil cas.

Si, au cours de fouilles, les entrepreneurs rencontrent des empattements ou travaux de maçonnerie provenant d'une construction voisine, ils devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris qu'après avis de l'administration.

Article 40 : Sécurité

Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments voisins de toutes dégradations. Ils seront rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

Aucun dépôt, même momentané, des terres, matériaux, vêtements ou objets quelconque ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra pas, non plus et sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Lorsqu'il sera résulté des travaux exécutés par des concessionnaires ou entrepreneurs une déprédation quelconque pour les sépultures voisines, copie du rapport qui l'aura constatée sera adressée au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, exercer telle action de droit, contre les auteurs du dommage.

Tout entrepreneur qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement, sera expulsé du cimetière et tout travail à l'intérieur de celui-ci lui sera interdit pour une période déterminée, sans préjudice d'ailleurs des poursuites de droit.

Le chantier ne pourra alors reprendre qu'après règlement du litige (restitution du terrain usurpé, réparation des monuments voisins abîmés, allées dégradées, etc...) et autorisation du service.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

X-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 41 : Infractions

Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

L'agent de police municipale veillera à l'application des mesures prévues dans le présent règlement.

Ces dispositions ne pourront en aucun cas remettre en cause les situations acquises auparavant dans le cimetière communal.

XI-POUVOIR DE POLICE DES MONUMENTS MENACANT RUINE

Article 42 : Possibilité de démolition

Le maire peut par arrêté mettre en demeure le(s) titulaire(s) d'une concession afin de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession.

A l'issue du délai fixé, si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai minimum d'un mois.

Si le danger persiste, la commune se substitue au(x) titulaire(s) de la concession et fait réaliser d'office les travaux. Les sommes engagées sont alors recouvrées par la commune.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé :

- De transmettre le présent arrêté en deux exemplaires à M. le Préfet de la Somme,
- De faire exécuter le présent arrêté par les personnes susvisées, chacune en ce qui le concerne.

Fait à PONT DE METZ, le 15 décembre 2025

Le maire,
Loïc BULANT